



# Reclassement : en cas de proposition refusée d'un poste approprié aux capacités du salarié, l'employeur n'a pas à l'informer par écrit des motifs qui s'opposent à son reclassement.

Commentaire d'arrêt publié le 30/04/2021, vu 1294 fois, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

## **L'employeur n'est pas tenu de cette obligation dans cette hypothèse.**

Aux termes de l'article L. 1226-12 du code du travail, lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de proposer un autre emploi au salarié, il lui fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent au reclassement. L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que s'il justifie soit de son impossibilité de proposer un emploi dans les conditions prévues à l'article L. 1226-10, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions, soit de la mention expresse dans l'avis du médecin du travail que tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi. L'obligation de reclassement est réputée satisfaite lorsque l'employeur a proposé un emploi, dans les conditions prévues à l'article L. 1226-10, en prenant en compte l'avis et les indications du médecin du travail.

Il en résulte que l'employeur a l'obligation de faire connaître au salarié, par écrit, les motifs qui s'opposent au reclassement, lorsqu'il est dans l'impossibilité de lui proposer un autre emploi.

Cependant, il n'est pas tenu de cette obligation lorsqu'il a proposé au salarié, qui l'a refusé, un emploi, dans les conditions prévues à l'article L. 1226-10 du code du travail, c'est-à-dire approprié à ses capacités.

Dans cette affaire, l'employeur avait proposé au salarié des offres de reclassement conformes aux exigences de l'article L. 1226-10 du code du travail. Le médecin du travail avait validé leur compatibilité avec l'aptitude résiduelle du salarié, qui les avait refusées.

Il en résulte que la demande de dommages-intérêts pour non-information des motifs de l'impossibilité de reclassement devait être rejetée.

Cass. soc., 24 mars 2021 n° 19-21.263

[www.roussineau-avocats-paris.fr](http://www.roussineau-avocats-paris.fr)